

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE EOLIENNE FITOU SARL

43 BOULEVARD DES BOUVETS
92000 Nanterre

Références : DREAL-UID11/66-C3-2026-184
Code AIOT : 0006605559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 dans l'établissement ENERGIE EOLIENNE FITOU SARL implanté LD BOURDOUL PARCELLE 960 POSTE LIVRAISON FITOU 2 11510 Fitou. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien est actuellement à l'arrêt en raison de problèmes sur le réseau électrique qui doivent être réglés par ENEDIS prochainement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE EOLIENNE FITOU SARL
- LD BOURDOUL PARCELLE 960 POSTE LIVRAISON FITOU 2 11510 Fitou
- Code AIOT : 0006605559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 9 aérogénérateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
14	Prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Publication du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Protocole de suivi	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Panneaux et signalétique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
12	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Sans objet
15	Déchets	Code de l'environnement du 05/05/2026, article L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir des justificatifs concernant le respect du protocole de suivi environnemental, les exercices réalisés en 2023 et 2025 et le débroussaillage 2026.

Les extincteurs devront être remis au niveau des transformateurs et nacelles avant le redémarrage du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé en 2023 et a été fourni dans le dossier de porté à connaissance pour le renouvellement du parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Publication du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le certificat de dépôt du suivi environnemental 2023 dans l'outil de téléservice de "dépôt légal des données de biodiversité" est fourni et daté du 5 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protocole de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le suivi environnemental fait explicitement référence au protocole de suivi environnemental de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs E6 et E8, ainsi que le poste de livraison, sont bien fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneaux et signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Le numéro de chaque aérogénérateur est bien affiché sur la porte mais la lisibilité est assez limitée à distance. Les signalétiques sont présentes soit sur le mât soit sur le chemin d'accès des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Les habilitations du personnel d'EDF Renouvelables (maison mère de la société exploitant le parc éolien) et du maintenancier ENERGIE Maintenance ont été fournies. Deux exercices ont été réalisés en 2023 et 2025. Les comptes-rendus des exercices doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le registre est tenu de manière informatisé dans le logiciel « Intalex ». Les dernières entrées au registre sont présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'aérogénérateur E8 et le poste de livraison sont propres et sans matériaux inflammables. L'aérogénérateur E6 présentait des papiers au sol, à retirer rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'installation de transit de déchets dangereux du maintenancier Energie Maintenance est régulièrement déclarée au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : L'ensemble des extincteurs a été contrôlé en mai 2026. Les extincteurs des bases des aérogénérateurs E6 et E8 sont bien en place mais les extincteurs des transformateurs et des nacelles n'ont pas été remis en place suite aux contrôles et sont restés au pied des aérogénérateurs. Les extincteurs doivent être remis en place avant la remise en fonctionnement du parc (actuellement à l'arrêt en raison de problèmes sur le réseau électrique)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le bridage acoustique a été modifié suite au changement de destination d'une bergerie, anciennement habitée puis rachetée par la municipalité. Ce changement a été signalé à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la

surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression (ESP) et les contrôles de 2020 sont fournis à l'inspection. Les prochains contrôles sont programmés en 2026. Les ESP sont en dessous des seuils imposant des contrôles plus fréquents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015, le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : Les garanties financières ont été renouvelées en 2025 et sont valides jusqu'en 2030. L'acte de cautionnement a été transmis le 2 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes: a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres.
Constats :

Un débroussaillage annuel est réalisé par la société Esprit Zen. Les justificatifs 2025 et le devis 2026 sont fournis à l'inspection. Le débroussaillage 2026 a été réalisé mais on constate par endroits des repousses qui pourraient nécessiter un second passage avant la saison estivale. L'exploitant doit fournir la facture 2026 et indiquer si un second passage est réalisé ou justifier s'il estime que cela n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2026, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les bordereaux de suivi des déchets sont fournis sur les deux dernières années. Ils sont correctement renseignés au nom de l'exploitant et donnent lieu à une rupture de traçabilité autorisée par arrêté (prestataire Chimirec-Socodeli).
Type de suites proposées : Sans suite